



***GUIDE D'INTERPRÉTATION DU
RÈGLEMENT SUR LES OUVRAGES
MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USÉES***

Avertissement - Janvier 2021

Ce document n'est pas harmonisé avec la dernière version du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées entrée en vigueur le 31 décembre 2020. Une mise à jour est en cours.

**2 juillet 2014
Mise à jour : mars 2018**

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Rédacteur :	Robert Tétreault, ing., M. Ing Direction des eaux municipales Direction générale des politiques de l'eau
Collaborateurs :	Raynald Boudreault, ing. Daniel Drolet, ing. Bernard Lavallée, ing. Ph. D. Direction des eaux municipales Direction générale des politiques de l'eau Denis Martel, ing, M. Sc. Pôle d'expertise municipale Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides Martine Gélinau Direction des avis et expertises Direction générale du suivi de l'état de l'environnement Karyne Grignon, avocate Direction des Affaires juridiques Étienne Perreault, ing. Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches Ahmed Tabit, ing. Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie João Moreira, ing., Ph. D. Alain Roseberry, ing., D. A. Direction des infrastructures Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC), 2014. *Guide d'interprétation du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, Direction générale des politiques de l'eau, ISBN 978-2-550-70731-8, 63 p.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

ISBN 978-2-550-70731-8
© Gouvernement du Québec, 2014

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier les nombreuses personnes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui ont contribué à la réalisation du guide, en particulier les membres de la Direction des eaux usées, de la Direction des avis et des expertises, des directions régionales, du Comité directeur des eaux usées et du Pôle d'expertise municipale, ainsi que la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
PARTIE 1 – CONTEXTE	6
PARTIE 2 – GLOSSAIRE	8
PARTIE 3 – INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ARTICLE PAR ARTICLE	9
CHAPITRE I – APPLICATION.....	9
CHAPITRE II – NORMES D'EXPLOITATION.....	13
Section I – Dispositions générales.....	13
Section II – Normes de rejet	15
Section III – Normes de débordement.....	17
Section IV – Compétences du personnel	20
Section V - Rapports et registre.....	22
Section VI – Avis au ministre	24
CHAPITRE III – ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT.....	26
Section I – Contenu	26
Section II – Modification d'une attestation d'assainissement	28
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	29
Section I – Sanctions administratives pécuniaires	29
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	32
Section II – Sanctions pénales	32
CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	35
ANNEXE I	41
ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES NORMES DE REJET DE L'EFFLUENT D'UNE STATION D'ÉPURATION.....	41
ANNEXE II	46
Essai de toxicité de l'effluent d'une station d'épuration	46
ANNEXE III	49
Stations d'épuration exemptées des normes prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6	49
LISTE DES DOCUMENTS CITÉS.....	52

PRÉAMBULE

Le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Q-2, r.34.1) a été édicté le 11 décembre 2013 et est entré en vigueur le 11 janvier 2014, à l'exception des articles 10 et 11 sur les compétences du personnel qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Le *Guide d'interprétation du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* a pour objectif de faciliter la compréhension de chaque article du Règlement et d'encadrer leur application afin de contribuer à une uniformisation de la mise en œuvre. Ce document s'adresse aux directions régionales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et aux clientèles assujetties aux exigences du Règlement. Le présent guide n'a pas de valeur légale et les versions réglementaires publiées dans la Gazette officielle du Québec ont préséance.

En cas de questions non couvertes par les explications du présent guide, la clientèle est invitée à contacter la direction régionale du MDDELCC de son territoire. Au besoin, le MDDELCC réalisera une mise à jour du présent guide afin de tenir compte des questions d'éclaircissement qui lui auront été soumises.

PARTIE 1 – CONTEXTE

Le 17 février 2009, le Conseil canadien des ministres de l'Environnement a adopté la *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales* (Stratégie). L'approche retenue comprend la fixation de normes de performance pancanadiennes, équivalentes à un niveau de traitement secondaire, applicables à toutes les municipalités. À ces normes s'ajoute un modèle de gestion du risque environnemental basé sur des objectifs environnementaux de rejet (OER) déterminés pour chacun des ouvrages municipaux. Ces OER tiennent compte des caractéristiques du cours d'eau récepteur et permettent de mettre en priorité certaines interventions supplémentaires pour resserrer ou ajouter des normes selon la sensibilité du milieu récepteur. La Stratégie retient également des normes pancanadiennes pour le contrôle des débordements d'eaux usées brutes et exige la production de plans à long terme pour la réduction des débordements par rapport aux fréquences actuelles.

Pour donner suite à l'adoption de la Stratégie, le gouvernement fédéral a édicté le 29 juin 2012, en vertu de la Loi sur les pêches, le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées. Ce règlement précise ce qu'est un rejet d'eaux usées acceptable en application de l'article 36(4) de la Loi sur les pêches en fixant les normes à respecter eu égard à la demande biochimique en oxygène après cinq jours, partie carbonée (DBO₅C), aux matières en suspension (MES), au chlore résiduel total (CRT) et à l'ammoniac non ionisé, en plus de l'exigence de non-toxicité aiguë à la truite arc-en-ciel. Il précise notamment que les stations d'épuration existantes qui ne sont pas en mesure de respecter ces normes auront jusqu'en 2020, 2030 ou 2040 pour s'y conformer, selon le niveau de risque. Il n'incorpore toutefois pas les autres composantes de la Stratégie, dont la caractérisation initiale des effluents, la gestion du risque environnemental et la réduction des débordements. Ce règlement s'applique aux ouvrages d'assainissement des eaux usées municipaux ou privés de plus de 100 mètres cubes par jour (m³ par jour), avec moins de 50 % d'eaux de procédé, et il est en vigueur depuis le 29 juin 2012.

Le règlement québécois, intitulé Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, a été élaboré pour permettre d'appliquer en sol québécois des exigences de la Stratégie, pour conclure un accord bilatéral avec le gouvernement fédéral permettant de soustraire le territoire du Québec de l'application du règlement fédéral et pour poursuivre les efforts en assainissement des eaux usées municipales. Il vise les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, à l'exception de ceux dont le débit moyen annuel est inférieur à 10 m³ par jour¹ et de ceux situés au nord du 54^e degré de latitude nord. Il prévoit des normes de rejet à l'émissaire, l'interdiction de débordement d'eaux usées non traitées par temps sec, l'obligation pour le personnel affecté à l'opération des stations d'épuration d'avoir une compétence reconnue ainsi que l'obligation pour l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de faire un suivi minimal des rejets et des débordements, de tenir un registre et de produire des rapports et avis.

Il prévoit également l'encadrement nécessaire pour l'application des dispositions des articles 31.32 à 31.40 de la Loi sur la qualité de l'environnement portant sur les attestations d'assainissement pour les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées. Ces attestations permettront d'établir les normes de rejet et de débordement particulières en fonction de la sensibilité et des usages du milieu récepteur, tout en tenant compte des limites technologiques et économiques. Les attestations serviront aussi à établir les exigences de suivi additionnelles, à décrire la caractérisation initiale que chaque station d'épuration municipale devra réaliser et à exiger la réalisation d'étude, comme les plans de réduction des débordements, et de travaux. Les attestations seront renouvelées tous les cinq ans.

¹ Il a été jugé nécessaire d'assujettir les ouvrages se situant entre 10 et 100 m³ par jour, même s'ils ne sont pas assujettis au règlement fédéral, afin de pouvoir leur imposer les exigences du Règlement et leur délivrer des attestations d'assainissement. À noter que les ouvrages privés visés par le règlement fédéral ne sont pas visés par le règlement québécois.

○ **Objectifs du Règlement**

Protéger la santé publique et l'environnement en :

1. Édifiant des normes de rejet minimales conformes à la Stratégie pancanadienne et qui permettent de rejoindre les normes adoptées par les États-Unis et l'Union européenne en cette matière;
2. Permettant un contrôle rigoureux de la qualité des effluents rejetés;
3. Améliorant l'exploitation des stations d'épuration en instaurant la certification obligatoire des opérateurs;
4. Limitant les débordements aux ouvrages de surverse et en assurant un meilleur suivi de ces débordements;
5. Permettant la délivrance d'attestations d'assainissement aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées qui établissent des exigences particulières qui tiennent compte des caractéristiques de l'ouvrage et du milieu récepteur.

○ **Principales dispositions du Règlement**

- Fixation de normes de rejet à l'effluent de la station d'épuration
- Fixation de normes de suivi de l'effluent
- Fixation de normes de débordement aux ouvrages de surverse
- Fixation de normes de suivi des débordements
- Délivrance d'attestations d'assainissement
- Qualification obligatoire des opérateurs de station d'épuration
- Obligations de tenue de registre, de production de rapports et de transmission d'avis

PARTIE 2 – GLOSSAIRE

DBO₅C : demande biochimique en oxygène après cinq jours, partie carbonée.

CEAEQ : Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

Exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées : en vertu de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le terme « municipalité » englobe également toute régie intermunicipale, toute municipalité régionale de comté, de même que la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec.

MAMOT : ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

MDDELCC : ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

MES : matières en suspension.

OMAEU : ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

Ouvrage de surverse : ouvrage d'assainissement permettant aux eaux usées d'emprunter un autre chemin que celui conduisant à la station d'épuration.

Repère visuel : objet flottant installé dans un ouvrage de surverse qui permet d'indiquer qu'un débordement d'eaux usées s'est produit depuis la dernière visite.

SOMAEU : système informatique pour le suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées que le gouvernement a mis en place afin de permettre d'uniformiser la transmission des données par les exploitants.

PARTIE 3 – INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ARTICLE PAR ARTICLE

CHAPITRE I – APPLICATION

Article 1

Le présent règlement s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées situés au sud du 54^e degré de latitude nord et dont le débit moyen annuel est supérieur à 10 mètres cubes par jour (m³ par jour), incluant ceux situés sur des immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées correspond à tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement et exploité par une régie intermunicipale, une municipalité ou une personne agissant à titre de concessionnaire pour une municipalité conformément à l'article 43 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article définit le territoire d'application et la taille des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (OMAEU) visés par le Règlement. Cet article permet également d'établir que le Règlement s'applique aux territoires régis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Cette mention est nécessaire puisque l'article 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement indique que les règlements adoptés après le 9 novembre 1978 ne s'appliquent pas à ces territoires, à moins qu'un règlement ne l'indique expressément.

La définition de débit moyen annuel se retrouve à l'article 2.

Le second alinéa de l'article 1 définit ce qu'est un OMAEU. L'OMAEU comprend donc le réseau de collecte et d'interception, les ouvrages associés à la rétention des eaux usées dans le réseau d'égout (p. ex., les bassins de rétention), les ouvrages de surverse (poste de pompage, ouvrages de régularisation, etc.), la station d'épuration et les ouvrages associés au rejet de l'effluent traité dans l'environnement (poste de pompage, vannes de contrôle, émissaire, etc.). Le Règlement ne vise pas les réseaux d'égout pluviaux.

L'article 1 précise également que seuls les OMAEU exploités par une municipalité, que ce soit par l'entremise d'une régie intermunicipale (regroupement de plusieurs municipalités) ou d'une entreprise privée mandatée par la municipalité pour exploiter ses ouvrages (personne agissant à titre de concessionnaire), sont visés par le Règlement.

Les ouvrages d'assainissement privés desservant des entreprises, des établissements publics, des établissements touristiques, des établissements de santé, des établissements d'enseignement, etc., ne sont pas visés par le Règlement.

Les eaux usées doivent être, en tout ou en partie, d'origine domestique. Il faut exclure ici les ouvrages d'assainissement qui ne desservent qu'un établissement industriel, un site de traitement des boues de fosses septiques ou un lieu d'enfouissement technique.

Voici quelques exemples :

- Un site de traitement de boues de fosses septiques propriété d'une municipalité régionale de comté

n'est pas visé par le Règlement;

- Une station d'épuration de propriété municipale ou non, dédiée uniquement au traitement des eaux usées d'une industrie, n'est pas visée par le Règlement;
- Une station d'épuration de propriété municipale qui traite conjointement les eaux usées d'une industrie et les eaux usées de la municipalité est visée par le Règlement.

Si la municipalité n'est propriétaire que d'une partie du réseau d'égout, elle doit respecter les exigences du Règlement qui s'applique à cette partie du réseau d'égout. Par exemple, une municipalité qui est propriétaire d'un réseau d'égout qui se jette dans un autre réseau d'égout doit respecter les normes s'appliquant à son réseau d'égout, notamment celles s'appliquant aux débordements.

À noter que l'autorisation requise en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement demeure nécessaire avant de pouvoir procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées. Cette autorisation permet toujours au MDDELCC de fixer des exigences de suivi et de rejet pour les ouvrages d'assainissement des eaux usées non visés par le Règlement.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « **apport industriel** » : débits des effluents suivants, calculés en fonction de la moyenne des trois mois où ces débits sont les plus élevés et en considérant la moyenne des débits totaux à la station durant ces trois mois :
2. 1° les eaux de procédés industriels, notamment les eaux de procédés des secteurs industriels suivants :
3. a) prospection ou mise en valeur des ressources, telles les ressources minières, forestières, pétrolières ou gazières;
4. b) industrie manufacturière ou de fabrication;
5. c) industrie de transformation, y compris la transformation alimentaire;
6. d) transport aérien ou maritime, y compris les opérations de nettoyage des conteneurs;
7. 2° le lixiviat des sites d'enfouissement;
8. 3° l'effluent d'un site de traitement des boues ou de matières résiduelles;
9. 4° les rejets d'hôpitaux et de laboratoires, excluant les postes de soins infirmiers;
10. « **débit moyen annuel** » :
11. 1° pour un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées existant, le débit d'eaux usées calculé à l'affluent ou à l'effluent en fonction des trois dernières années civiles d'exploitation;
12. 2° pour un nouvel ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, le débit d'eaux usées qu'un ouvrage est en mesure de recueillir;
13. « **effluent** » : les eaux usées rejetées par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, à l'exception de l'effluent infiltré dans le sol et des débordements d'égout;
14. « **station d'épuration** » : un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées utilisé pour le traitement des eaux usées avant leur rejet dans l'environnement, incluant un ouvrage connexe utilisé pour le traitement des boues, des déchets et de l'air, sauf si un tel ouvrage est de type « dégrilleur », classé en fonction des catégories suivantes :

15. 1° « station de très petite taille » : toute station dont le débit moyen annuel est égal ou inférieur à 500 m³ par jour et dont l'apport industriel est inférieur à 5 % de son débit total;
16. 2° « station de petite taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 500 m³ par jour, mais égal ou inférieur à 2 500 m³ par jour et dont l'apport industriel est inférieur à 5 % de son débit total;
17. 3° « station de moyenne taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 2 500 m³ par jour, mais égal ou inférieur à 17 500 m³ par jour ainsi que toute station dont le débit est égal ou inférieur à 2 500 m³ par jour et dont l'apport industriel est supérieur à 5 % de son débit total;
18. 4° « station de grande taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 17 500 m³ par jour, mais égal ou inférieur à 50 000 m³ par jour;
19. 5° « station de très grande taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 50 000 m³ par jour.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 2

« **Apport industriel** » : cette définition sert à établir quelles stations d'épuration de moins de 2 500 m³ par jour de débit moyen annuel doivent être considérées comme étant de moyenne taille, en application de la définition de « station d'épuration ».

Pour déterminer l'apport industriel, il faut additionner les débits moyens provenant des industries et d'autres activités listées qui sont générés durant les trois mois de l'année où ces débits sont les plus élevés (pas nécessairement trois mois consécutifs). On divise ensuite ce débit moyen industriel par le débit moyen total que reçoit la station d'épuration durant ces mêmes trois mois, et on multiplie par 100 %. Cette mesure a été ajoutée pour tenir compte des activités industrielles saisonnières.

L'énumération proposée au paragraphe 1° pour préciser l'expression « *eaux de procédés industriels* » ne constitue pas une énumération exhaustive. Cette expression peut donc être interprétée librement de manière à y inclure tout élément pouvant correspondre au sens général des termes utilisés.

Les boues provenant de fosses septiques doivent être considérées dans le calcul de l'apport industriel. L'effluent d'une station de traitement d'eau potable (boues et eaux de lavage) ne doit pas être considéré dans ce calcul.

On entend par « laboratoire » un établissement dont la fonction principale est de réaliser des essais de laboratoire (médicaux, chimiques ou autres). Les établissements scolaires où s'effectuent des analyses de laboratoire, par exemple, ne sont pas visés.

« **Débit moyen annuel** » : Au deuxième alinéa de cette définition, le débit d'eaux usées que l'ouvrage est en mesure de recueillir correspond au débit de conception de la station d'épuration.

« **Effluent** » : les stations d'épuration qui infiltrent leurs eaux usées dans le sol ne sont pas visées par les exigences s'appliquant aux « effluents », comme les exigences de suivi et les normes de rejet. Ces stations sont toutefois visées par les autres exigences du Règlement, telle l'obligation de mesurer le débit, et les attestations d'assainissement.

Le point de rejet d'un ouvrage de surverse dans l'environnement et la dérivation d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées à la station d'épuration ne sont pas considérés comme étant des effluents.

« **Station d'épuration** » : cette définition inclut les équipements connexes aux systèmes de traitement des eaux usées qui sont normalement utilisés dans la station d'épuration. Par exemple, pour une station mécanisée, les équipements prévus pour le prétraitement (dégrilleurs, conteneur à déchets, etc.), la

déshydratation des boues (filtres à presse, centrifugeuses, etc.) et l'entreposage des boues avant la disposition finale (bassins et système d'aération) sont inclus dans la définition de station d'épuration.

Les stations de type « dégrilleurs » ne sont pas considérées comme étant des stations d'épuration puisqu'il s'agit d'un équipement de prétraitement seulement.

Les catégories de stations d'épuration servent à établir le suivi à faire, en conformité avec les annexes I et II.

Article 3

La sous-section 2 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique aux catégories de stations d'épuration visées à l'article 2 lorsque de telles stations répondent également aux caractéristiques d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées prévues à l'article 1.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 3

Cette disposition rend applicables les articles 31.32 à 31.40 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la délivrance d'attestations d'assainissement aux catégories d'OMAEU définies à l'article 2 du Règlement.

CHAPITRE II – NORMES D'EXPLOITATION

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les exigences du Règlement relatives aux stations d'épuration ne s'appliquent pas aux OMAEU sans station d'épuration. Elles s'appliqueront dès le jour où l'ouvrage est doté d'une station d'épuration ou, au plus tard, le 31 décembre 2020 (voir l'article 29).

Article 4

L'exploitant d'une station d'épuration doit mesurer le débit journalier des eaux usées traitées par sa station à l'aide d'un appareil permettant de mesurer le débit avec une marge d'erreur inférieure à 15 % de la valeur réelle.

Cet appareil doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être étalonné au moins une fois par année.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 4

Le Règlement spécifie que l'appareil permettant de mesurer le débit doit effectuer cette opération avec une marge d'erreur inférieure à 15 % de la valeur réelle. La valeur maximale de 15 % a été définie dans le Règlement afin de tenir compte du fait que les débits d'eaux usées affluant à une station d'épuration ne sont pas toujours situés dans la plage idéale de mesure de l'équipement.

La méthode utilisée pour mesurer le débit journalier peut consister à compiler le temps de marche d'une pompe, à utiliser un débitmètre électronique, à utiliser un élément primaire (p. ex., un canal Parshall) muni d'un élément secondaire (p. ex., une sonde de niveau) ou une méthode équivalente.

Il est souhaitable de mesurer le débit à l'effluent d'une station d'épuration afin de mieux évaluer les charges rejetées, mais le débit peut également être mesuré à l'affluent.

L'article 4 exige aussi l'étalonnage annuel des appareils permettant de mesurer le débit journalier des eaux traitées par une station d'épuration. L'étalonnage consiste à vérifier l'exactitude d'un système de mesure de débit ou de volume d'eau *in situ* à l'aide d'un appareil étalon ou d'une autre méthode. Tout système de mesure en continu comporte des éléments à étalonner. L'élément primaire et l'élément secondaire du système de mesure de débit doivent, tous deux, faire l'objet d'un étalonnage.

Dans le cas particulier où le système de mesure de débit comporte un élément primaire de type canal de mesure muni d'un élément secondaire, l'étalonnage conforme et complet de tous les éléments du système de mesure du débit total journalier de la station doit être réalisé au moins une fois après l'entrée en vigueur du ROMAEU (11 janvier 2014) ou lors de sa mise en service (si le système a été mis en place après le 11 janvier 2014). Le type de canal en place et son installation conforme doivent notamment être vérifiés et comparés avec les données programmées dans l'enregistreur. Un rapport d'étalonnage produit par un expert doit confirmer l'installation conforme du système complet et la précision totale du système de mesure. Par la suite, il sera acceptable de ne procéder qu'à l'étalonnage annuel de l'élément secondaire, en autant que l'élément primaire n'ait pas été altéré ou modifié.

Selon le type d'appareil de mesure utilisé, il pourrait être nécessaire de l'étalonner plus d'une fois par année afin de respecter une marge d'erreur inférieure à 15 % de la valeur réelle en tout temps. Une fréquence d'étalonnage différente pourrait être spécifiée dans l'attestation d'assainissement.

Le [cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins environnementales](#) et ses addendas, publiés par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, portent sur les méthodes de mesure du débit, traitent des principales techniques utilisées pour mesurer les débits et décrivent quelques méthodes d'étalonnage et de vérification des instruments de mesure. Les addendas n° 1 et n° 2 de ce document sont les deux principaux documents à utiliser pour réaliser l'étalonnage :

- [L'addenda n° 1](#) présente la méthode à utiliser afin de vérifier l'exactitude d'un système de mesure du débit ou du volume d'eau *in situ* à l'aide d'un appareil étalon;
- [L'addenda n° 2](#) précise le contenu du rapport de vérification à produire à la suite de l'étalonnage d'un appareil.

La section 5.1.3 du cahier 7 présente le protocole d'application de la méthode de mesure de débit par dilution d'un traceur à débit constant. La section 5.4.6.1 présente le protocole d'utilisation du moulinet hydrométrique.

L'addenda n° 1 explique comment déterminer la marge d'erreur de l'appareil par rapport à l'étalon. Cette marge doit se situer à moins de 15 % pour l'ensemble des conditions habituelles d'écoulement. L'essai doit donc se faire sur les trois niveaux de débits qui correspondent à la plage habituelle d'écoulement : débit moyen, débit minimum (pas moins de 10 % du débit maximum) et débit maximum.

Advenant le cas où l'erreur est supérieure à 15 %, le système de mesure du débit de la station devra être étalonné et, si cela s'avère nécessaire, ce dernier devra être modifié et étalonné de nouveau afin de confirmer une marge d'erreur inférieure à 15 %.

Article 5

Tout réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire doit être relié à une station d'épuration.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 5

L'article 5 établit que les municipalités qui exploitent un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire qui n'est pas raccordé à une station d'épuration doivent doter ce réseau d'égout d'une station d'épuration. Les municipalités peuvent aussi raccorder leur réseau d'égout à un autre réseau d'égout qui est doté d'une station d'épuration. Cet article est complété par l'article 30 qui spécifie, pour les réseaux d'égout sans station d'épuration ou dotés uniquement d'un dégrilleur, les délais de mise en œuvre d'une telle station d'épuration (au plus tard le 31 décembre 2020) et certaines modalités applicables entre-temps (exploitation du réseau, plan d'action, calendrier, etc...). Les travaux de construction d'une station d'épuration ou de raccordement à un autre réseau d'égout doivent être autorisés par le MDDELCC en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CHAPITRE II – NORMES D'EXPLOITATION

SECTION II – NORMES DE REJET

Les exigences du Règlement relatives aux stations d'épuration ne s'appliquent pas aux OMAEU sans station d'épuration. Elles s'appliqueront dès le jour où l'ouvrage est doté d'une station d'épuration ou, au plus tard, le 31 décembre 2020 (voir l'article 29).

Article 6

L'effluent de toute station d'épuration doit respecter les normes suivantes :

1° la demande biochimique en oxygène après cinq jours, partie carbonée (DBO5C), doit être inférieure ou égale à 25 mg/l;

2° la concentration des matières en suspension (MES) doit être inférieure ou égale à 25 mg/l, sauf s'il est démontré que le dépassement est causé par des algues proliférant dans des étangs d'épuration;

3° la valeur de potentiel hydrogène (pH) doit se situer entre 6,0 et 9,5.

Le respect des concentrations prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'évalue périodiquement en fonction d'une moyenne d'effluent rejeté calculée pour les périodes mentionnées à l'annexe I.

L'exploitant d'une station d'épuration doit prélever des échantillons ou prendre des mesures de l'effluent de sa station aux fréquences prévues à l'annexe I et il doit les analyser selon la procédure établie à cette annexe.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 6

Les premier et second alinéas de l'article établissent des normes de rejet minimales pour les effluents de toutes les stations d'épuration visées par le Règlement, à l'exception des effluents infiltrés dans le sol (voir la définition d'« effluent »). Les attestations d'assainissement pourront toutefois contenir des normes de rejet plus sévères ou des normes pour d'autres paramètres, comme le phosphore total ou les coliformes fécaux, lorsque requis, pour mieux protéger le milieu récepteur. D'ici la délivrance de l'attestation d'assainissement, les OMAEU doivent continuer à respecter leurs exigences actuelles, telles que décrites dans le système informatique pour le suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (SOMAEU), en faisant les adaptations nécessaires pour respecter les exigences minimales du Règlement, s'il y a lieu.

Pour les stations d'épuration de type étangs, il sera possible de démontrer que le dépassement en MES est causé par la prolifération d'algues en déposant une étude supportant cette affirmation. La démonstration que les dépassements de MES se produisent seulement durant les mois favorables à la prolifération d'algues (juillet à octobre, inclusivement) est suffisante. En dehors de cette période, l'étude devra être plus exhaustive.

Le troisième alinéa oblige les stations d'épuration à effectuer le suivi spécifié à l'annexe I, selon la catégorie de station (à l'exception des effluents infiltrés dans le sol). Voir l'annexe I pour les détails du suivi réglementaire. Les attestations d'assainissement pourront toutefois contenir des suivis pour d'autres paramètres, comme le phosphore total ou les coliformes fécaux, lorsque requis.

Article 7

L'effluent d'une station d'épuration ne peut présenter de la toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel Oncorhynchus mykiss ou la daphnie Daphnia magna, ou les deux à la fois. La toxicité aiguë correspond à un taux de mortalité de plus de 50 % des organismes exposés à l'effluent non dilué.

L'exploitant d'une station d'épuration de moyenne, de grande ou de très grande taille doit effectuer les essais de toxicité aiguë prévus à l'annexe II conformément aux fréquences et à la procédure mentionnées à cette annexe.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 7

Les effluents de toutes stations d'épuration ne doivent pas présenter de toxicité aiguë pour les organismes aquatiques. Le premier alinéa spécifie les essais de toxicité à effectuer pour vérifier la toxicité aiguë d'un effluent avant son rejet dans les eaux de surface. Les deux essais doivent être réalisés et aucun des deux résultats ne doit être positif. Un résultat d'essai de toxicité aiguë est considéré comme positif si le taux de mortalité des organismes exposés à l'effluent non dilué est de plus de 50 %.

Le deuxième alinéa spécifie les catégories de stations d'épuration assujetties à l'obligation d'effectuer des essais, en conformité avec l'annexe II. À moins d'être spécifié dans l'attestation d'assainissement, aucun suivi n'est prévu pour la toxicité aiguë des stations d'épuration de très petite taille et de petite taille. Les exploitants de ces stations d'épuration doivent tout de même veiller à ce que leurs effluents ne présentent pas de toxicité aiguë.

Le MDDELCC peut vérifier la toxicité d'un effluent en tout temps.

CHAPITRE II – NORMES D'EXPLOITATION

SECTION III – NORMES DE DÉBORDEMENT

Aux fins d'application de la présente section, les débordements visés sont ceux qui proviennent d'ouvrages de surverse préalablement désignés dans le cahier des exigences environnementales des ouvrages d'assainissement des eaux usées de la municipalité ou ceux autorisés après la rédaction du cahier des exigences environnementales par le MDDELCC. Ces ouvrages seront indiqués dans l'attestation d'assainissement.

Article 8

Sont interdits en temps sec :

1° les débordements d'eaux usées, dans l'environnement, d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

2° les dérivations d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées à une station d'épuration.

Pour l'application du présent article, on entend par « temps sec » toute période en dehors des périodes de pluie ou débutant 24 heures après la fin d'une pluie.

Les débordements et les dérivations d'eaux usées qui se produisent en raison de l'un des événements suivants ne sont pas visés par l'interdiction prévue au premier alinéa :

1° un cas d'urgence;

2° la fonte des neiges;

3 la réalisation de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage lorsqu'un avis est transmis au ministre en vertu de l'article 15;

4° une infiltration d'eau dans l'ouvrage causée par le dégel printanier.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 8

Les dérivations d'eaux usées comprennent toutes les eaux usées acheminées à la station d'épuration qui ne font pas l'objet d'un traitement complet. Peu importe l'étape de traitement, on ne peut dériver d'eaux usées en dehors des périodes de pluie ou au-delà de 24 heures après la fin d'une pluie. Seule la fermeture d'une unité de traitement pour des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien est visée par le 3^e paragraphe du 3^e alinéa. Ceci n'inclut pas les opérations normales et régulières, comme le lavage à contre-courant des filtres, par exemple.

Une norme de dérivation supplémentaire sera fixée dans l'attestation d'assainissement pour chaque dérivation se produisant dans la station d'épuration. Cette norme tiendra compte du débit horaire maximal de conception admissible de chaque équipement de traitement localisé en aval de la dérivation. Ainsi, aucune dérivation ne sera permise lorsque le débit horaire maximal à l'affluent de la station d'épuration sera inférieur au débit horaire maximal de conception de l'équipement localisé en aval de la dérivation. La valeur du débit horaire maximal de conception de chaque équipement de traitement sera inscrite dans l'attestation d'assainissement.

En plus de cette norme supplémentaire, des conditions d'exploitation propres aux dérivations de la station d'épuration seront définies dans l'attestation d'assainissement. Ces conditions d'exploitation porteront essentiellement sur la diminution des volumes d'eaux usées dérivés en temps de pluie ou de fonte obtenue en optimisant l'utilisation des équipements de traitement ou en maximisant la gestion en temps réel des eaux usées transportées par le réseau d'égout qui transitent par des ouvrages de contrôle (postes de pompage et réservoirs de rétention).

Pour les grands réseaux d'égout, on peut considérer la fin de la pluie comme étant le moment où l'ensemble des pluviomètres situés sur le territoire couvert par le réseau d'égout n'enregistre plus de pluie.

Un débordement en temps sec occasionné par une urgence n'est pas assujéti au premier alinéa de l'article 8, mais l'exploitant doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais, comme le prescrit l'article 15 du Règlement.

Un débordement en temps sec occasionné par la fonte des neiges n'est pas assujéti au premier alinéa de l'article 8.

Une infiltration d'eau causée par le dégel printanier est normalement associée au captage d'eaux parasites par le réseau d'égout ou par un niveau élevé de la nappe phréatique. De façon générale, on considère que le dégel printanier se termine le 30 avril pour les stations d'épuration localisées dans la zone sud du Québec (couvrant les régions administratives suivantes de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de l'Estrie, de la Montérégie, de Montréal, de Laval, de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière et de la Mauricie) et le 31 mai pour les stations d'épuration localisées à l'extérieur de cette zone.

Article 9

L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit répertorier tous les débordements d'eaux usées qui se produisent à son ouvrage, soit à l'aide d'un appareil permettant d'enregistrer leur fréquence, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne, soit en observant, chaque semaine, le déplacement d'un repère visuel installé à cet effet.

Lorsque l'ouvrage de surverse de l'exploitant connaît un débordement d'eaux usées qui n'est pas causé par un cas d'urgence, ce dernier est tenu d'installer l'appareil visé au premier alinéa au plus tard un an après l'avènement du débordement concerné.

Lorsqu'un appareil est installé, celui-ci doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 9

Le premier alinéa spécifie que tous les débordements d'eaux usées qui se produisent aux ouvrages de surverse doivent être répertoriés. On peut utiliser un appareil qui permet d'enregistrer les débordements ou un repère visuel qu'on inspecte une fois par semaine pour déterminer si un débordement s'est produit depuis la dernière inspection.

Toutefois, l'article 31 spécifie que les exploitants d'ouvrages de surverse qui ont connu au moins un débordement non causé par un cas d'urgence au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur du Règlement doivent installer, au plus tard le 31 décembre 2015, un appareil permettant d'enregistrer les débordements. Cette exigence s'applique même si l'ouvrage de surverse respecte ses exigences de débordement.

Un ouvrage de surverse qui n'a pas connu de débordement au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur du Règlement (années 2011, 2012 et 2013), ou qui n'a connu que des débordements d'urgence,

n'est pas tenu d'être doté d'un appareil permettant d'enregistrer les débordements. L'exploitant, s'il le désire, pourra conserver son repère visuel et continuer de l'inspecter toutes les semaines. Toutefois, aussitôt un débordement constaté, il doit installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements au plus tard un an après l'avènement du débordement.

L'équipement utilisé pour répertorier les débordements doit être fonctionnel, sans quoi l'exploitant enfreint le Règlement.

CHAPITRE II – NORMES D'EXPLOITATION

SECTION IV – COMPÉTENCES DU PERSONNEL

Cette section du Règlement n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 2017 (voir le paragraphe 2° de l'article 38). Voir les sections [Qualification des opérateurs de stations d'épuration municipales](#) et [Programme de qualification des opérateurs en eaux usées](#) pour plus de détails.

Article 10

L'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration doivent être exécutés par une personne titulaire d'un certificat de qualification valide en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées délivré en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5).

De même, le prélèvement d'échantillons exigé par le présent règlement doit aussi être exécuté par une personne titulaire du certificat mentionné au premier alinéa, à moins que cette personne ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour effectuer un tel prélèvement.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 10

Cette disposition prévoit que tout opérateur d'une station d'épuration doit être titulaire d'un certificat de qualification. Le certificat de qualification est un document délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Emploi-Québec) attestant que la personne qui y est identifiée et qui en est munie a suivi et réussi une formation professionnelle appropriée pour la catégorie de station d'épuration opérée, et l'autorisant à y effectuer les opérations, suivis ou prélèvements prévus par le Règlement. La mesure du débit fait notamment partie du suivi de fonctionnement de la station et nécessite que la personne responsable soit certifiée.

Le certificat comportera une période de validité et le niveau de compétence de son titulaire y sera inscrit. Ce niveau devra correspondre au type de station d'épuration exploitée.

Le personnel affecté à des tâches qui ne contribuent pas directement à l'opération de la chaîne liquide de traitement de la station d'épuration et au respect des exigences du Règlement n'est pas visé par cette disposition réglementaire. Les activités d'opération consistent à poser des actions visant à ajuster, à optimiser, à étalonner ou à modifier le fonctionnement ou les consignes de fonctionnement des appareils ou des équipements de traitement de la chaîne liquide. Les activités de suivi consistent à poser des actions visant à effectuer des relevés nécessaires à la production des rapports mensuels ou annuels, ou encore à la tenue des registres. L'exigence réglementaire obligeant l'opérateur à être titulaire d'un certificat de qualification pour prélever des échantillons se limite aux prélèvements exigés par le Règlement (ou par l'attestation d'assainissement).

Ne sont pas visés par ces dispositions réglementaires :

- Le personnel affecté à des tâches qui ne contribuent pas directement à l'opération de la chaîne liquide de traitement de la station d'épuration et au respect des exigences du Règlement;
- Le personnel affecté à des tâches d'entretien ou de réparation des appareils ou des équipements de la chaîne liquide de traitement de la station d'épuration;
- Le personnel d'encadrement qui effectue la planification de l'opération et du suivi, qui valide et entre les données dans SOMAEU ou qui est affecté à la gestion du personnel;
- Le personnel affecté à l'opération du réseau d'égout.

À titre d'exemple, le personnel affecté à l'opération d'un incinérateur permettant l'élimination des boues déshydratées d'une station d'épuration ou d'un équipement permettant leur déshydratation, ou le personnel uniquement affecté à l'entretien ou à la réparation des équipements, ne sont pas tenus d'être titulaires d'un certificat de qualification.

L'exigence réglementaire obligeant l'opérateur à être titulaire d'un certificat de qualification pour prélever des échantillons se limite aux prélèvements exigés par le Règlement (ou par l'attestation d'assainissement). Les inspecteurs du MDDELCC peuvent prélever des échantillons de contrôle sans être titulaires d'un certificat.

La certification exigée à l'article 10 est nécessaire pour tout employé qui travaille à l'opération ou au suivi de fonctionnement de la station d'épuration, même si le laboratoire de cette station est accrédité par le MDDELCC. Seul le prélèvement d'échantillons fait l'objet de l'exception mentionnée à la fin du deuxième alinéa.

Article 11

Toute personne doit, lorsqu'elle opère une station d'épuration ou procède au suivi de son fonctionnement, porter sur elle son certificat de qualification et l'exhiber sur demande.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 11

Aux fins d'application de l'article 11, toute personne visée devra porter sur elle, lorsqu'elle exerce des fonctions visées, le certificat de qualification qui lui aura été délivré. Elle devra également le montrer sur demande à un représentant du MDDELCC qui pourra vérifier si le type d'installation sur laquelle la personne exerce des fonctions correspond à la catégorie inscrite sur le certificat, en plus de s'assurer de la validité du certificat.

CHAPITRE II – NORMES D'EXPLOITATION

SECTION V - RAPPORTS ET REGISTRE

Article 12

L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit transmettre au ministre, par voie électronique et au plus tard 42 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport mensuel comprenant les mesures de débit, les résultats d'analyse d'échantillons, les mesures de pH, les résultats des essais de toxicité, les relevés de débordement et les observations effectuées dans le cadre de l'exploitation de son ouvrage.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 12

L'exploitant doit transmettre le rapport mensuel par voie électronique en utilisant SOMAEU, selon les modalités fixées par le MDDELCC .

Article 13

L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées transmet au ministre, par voie électronique et avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel à jour au 31 décembre de chaque année qui contient les éléments suivants :

1° le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2° une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;

b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;

c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

3° la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 13

L'exploitant doit transmettre le rapport annuel par voie électronique avant le 1^{er} avril de chaque année.

La transmission par voie électronique du rapport annuel s'effectue à partir du système SOMAEU. Voir le module 3.3 (« Rapport annuel ») du guide de l'utilisateur de SOMAEU sur le site Web pour plus d'information.

Article 14

L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées tient à jour et conserve, pour une période minimale de 10 ans, un registre relativement à l'exploitation de son ouvrage. Ce registre contient notamment les éléments suivants :

1 les certificats d'analyses délivrés par les laboratoires accrédités;

2° les preuves d'étalonnage des appareils de mesure de débit;

3° l'ensemble des données et des mesures brutes recueillies dans le cadre de l'exploitation de son ouvrage;

4° les rapports de reddition de compte transmis au ministre mensuellement et annuellement;

5° les avis transmis au ministre;

6° toute autre information obtenue dans le cadre de l'exploitation de son ouvrage.

Toute information contenue dans le registre doit être fournie au ministre sur demande.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 14

Aux fins d'application de l'article 14, le registre peut être conservé sous format papier ou électronique par l'exploitant. L'information conservée sous format électronique doit être sécurisée.

Les autres informations mentionnées au paragraphe 6° peuvent inclure, par exemple, les rapports d'inspection et d'entretien produits par la municipalité et les rapports d'inspection de pérennité produits par le MAMOT.

CHAPITRE II – NORMES D'EXPLOITATION

SECTION VI – AVIS AU MINISTRE

Article 15

L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit aviser le ministre lorsque l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

1° un débordement d'eaux usées survenu en cas d'urgence ou en temps sec à un ouvrage de surverse ou ailleurs sur le réseau d'égout;

2° une défaillance d'équipement ayant un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements;

3° une dérivation ou un débordement d'eaux usées requis pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage.

L'avis doit contenir les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets de l'évènement. Il est produit sans délai après la constatation de l'évènement s'il s'agit d'un évènement visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ou trois semaines avant l'évènement prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.

Si l'avis est verbal, une copie écrite est transmise au ministre par voie électronique dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de respecter, dans les meilleurs délais, les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets du débordement, de la défaillance ou de la dérivation.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 15

Le paragraphe 1° du premier alinéa oblige l'exploitant à aviser le ministre sans délai lorsqu'un ouvrage de surverse déborde en cas d'urgence ou en temps sec, ou lorsqu'il y a débordement ailleurs sur le réseau d'égout. La transmission de l'avis doit s'effectuer par l'entremise de SOMAEU. L'exploitant doit naturellement faire tout en son pouvoir pour d'abord corriger la situation. Il transmet alors l'avis aussitôt qu'il en a la possibilité. Entre-temps, il doit planifier et réaliser les interventions nécessaires dans le but d'éliminer le débordement ou d'atténuer ses effets sur l'environnement.

Cette disposition ne vise pas les débordements observés en temps de pluie, en temps de fonte ou lors du dégel printanier à des ouvrages de surverse autorisés. Ces débordements doivent toutefois être consignés dans SOMAEU.

Le paragraphe 2° vise principalement la défaillance des équipements utilisés dans le traitement des eaux usées de la station d'épuration (équipement d'aération, de désinfection, de déphosphatation, etc.) ainsi que la défaillance des équipements utilisés sur le réseau d'interception afin d'assurer le transport des eaux usées vers la station d'épuration (poste de pompage, régulateur de débit, etc.). Pour ces derniers équipements, une défaillance peut notamment inclure le bris d'une pompe à un poste de pompage risquant de faire augmenter la fréquence ou le volume des débordements d'eaux usées.

Les cas visés par le paragraphe 3° concernent des travaux planifiés visant la modification, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage. L'avis doit être transmis trois semaines avant le début des travaux et inclure les mesures prévues pour atténuer ou éliminer les effets du débordement ou de la dérivation à la station

d'épuration. L'avis n'exempte pas la municipalité de l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux visés par cet article.

La fiche d'information « [Démarche à suivre lors de travaux effectués sur un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées \(OMAEU\) avec déversement d'eaux usées](#) » présente les éléments à considérer lorsque ce type de travaux est prévu.

Afin d'éviter une surcharge de SOMAEU à cause du nombre d'avis exigés en vertu de l'article 15, des règles provisoires ont été établies. Veuillez consulter la fiche d'information intitulée « [Règles provisoires pour l'application du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#) » pour connaître dans quelles situations et de quelles façons les avis doivent être transmis.

Article 16

L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit également aviser le ministre, par écrit et sans délai après la fin des travaux, de la réalisation d'une modification à l'ouvrage ayant pour effet d'en modifier les conditions d'exploitation, notamment si une telle modification vise à augmenter la capacité de traitement des eaux usées de l'ouvrage.

Une copie de cet avis est transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 16

Cette disposition réglementaire oblige l'exploitant à aviser le ministre à la fin de travaux modifiant les conditions d'exploitation à la station d'épuration ou sur le réseau d'interception (changement de capacité d'un ouvrage, modification du procédé de traitement, etc., excluant le remplacement d'un équipement par un équipement semblable). L'avis doit être transmis sans délai après que l'entrepreneur a remis les ouvrages à la municipalité (p. ex., lors de l'acceptation des ouvrages, avec ou sans réserve).

Dans le cas de travaux d'aménagement d'une nouvelle station d'épuration, une fois l'avis reçu par le MDDELCC, une attestation d'assainissement pourra être délivrée à la municipalité.

Cette disposition ne dispense pas la municipalité de faire une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant de réaliser des travaux visés par cet article. Cette disposition ne dispense pas non plus l'ingénieur de fournir l'attestation de conformité demandée dans le [Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement](#). Pour des travaux visés par l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, on doit d'abord faire une demande d'autorisation au MDDELCC. Une fois le projet autorisé, on réalise les travaux. Une fois les ouvrages remis à la municipalité, on avise le MDDELCC des modifications apportées aux conditions d'exploitation de l'ouvrage d'assainissement. Finalement, l'ingénieur remet l'attestation de conformité au MDDELCC. L'avis exigé en vertu de l'article 16 et l'attestation de conformité peuvent être combinés en un seul document.

Si les travaux nécessitent une modification de l'attestation d'assainissement, l'avis doit contenir l'information demandée à l'article 18 du Règlement.

CHAPITRE III – ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

SECTION I – CONTENU

Article 17

L'attestation d'assainissement contient, outre les éléments mentionnés à l'article 31.34 et, le cas échéant, ceux mentionnés à l'article 31.35 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'exploitant de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé;

2° la description et la localisation des points de rejet, de dépôt, de dégagement ou d'émission de contaminants dans l'environnement ainsi que la description de ce qui constitue la source de chacun de ces points;

3° la description des équipements de traitement des eaux usées utilisés, notamment le type de station et de technologie ainsi que la capacité de chacune des composantes des équipements;

4° les normes de rejet et de débordement d'eaux usées dans l'environnement;

5° les conditions d'exploitation de l'ouvrage;

6° les exigences relatives à l'installation d'équipements reliés aux ouvrages d'assainissement et à la réalisation des travaux requis à cette fin;

7° les exigences de suivi de la station d'épuration et des débordements d'eaux usées, incluant la procédure de prélèvement des échantillons et de prise de mesures;

8° le contenu additionnel du registre tenu par l'exploitant d'un ouvrage en vertu de l'article 14 et les modalités de conservation et de transmission de ce contenu;

9° le contenu et la forme des rapports à transmettre, leur périodicité, leurs modalités de transmission et la possibilité de joindre la production de tels rapports aux rapports exigés en vertu des articles 12 et 13;

10° le contenu et la forme des informations à transmettre au ministre, notamment tout plan d'action préparé pour se conformer aux normes du présent règlement ou aux normes prévues à l'attestation d'assainissement ou toute autre étude exigée par le ministre en vertu de l'article 31.37 de la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris l'état d'avancement des mesures ou des travaux prévus à ces plans ou ces études.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 17

L'attestation d'assainissement sert à établir les normes et exigences propres aux ouvrages. L'article 17, combiné aux articles 31.34 et 31.35 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sert à établir le contenu des attestations.

Les municipalités seront consultées avant la délivrance finale. À noter que les municipalités n'ont pas à présenter une demande d'attestation.

Le paragraphe 10° servira, entre autres, à demander des travaux correcteurs, des plans d'action, des études de caractérisation de l'effluent et des plans de réduction des débordements. Tous ces plans et études doivent être réalisés à la satisfaction du MDDELCC.

Pour soutenir la mise en œuvre de cette disposition, le MDDELCC a publié un document intitulé [*Orientations pour la délivrance de la première attestation d'assainissement.*](#)

CHAPITRE III – ATTESTATION D’ASSAINISSEMENT

SECTION II – MODIFICATION D’UNE ATTESTATION D’ASSAINISSEMENT

Article 18

Une demande de modification d'une attestation d'assainissement doit être présentée par écrit et contenir les éléments suivants :

1° le numéro de l'attestation d'assainissement qui fait l'objet de la demande;

2° une mise à jour des informations comprises dans l'attestation d'assainissement, si tel est le cas;

3° une description des modifications demandées ainsi que les motifs justifiant ces modifications;

4° une évaluation des impacts des modifications sur la quantité et la qualité de l'effluent de la station d'épuration concernée ou sur les débordements d'eaux usées pouvant survenir à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées concerné;

5° une copie certifiée de l'acte autorisant le demandeur à présenter la demande de modification.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 18

L'exploitant doit aviser le ministre lorsque des informations comprises dans l'attestation d'assainissement doivent être modifiées. Des modifications peuvent être nécessaires, par exemple, lorsque des travaux réalisés ont pour effet de modifier les conditions d'exploitation définies dans l'attestation d'assainissement, et ce, en lien avec l'article 16 du Règlement. L'exploitant peut aussi demander que des modifications soient apportées aux obligations décrites dans son attestation, liées par exemple à la réalisation d'un plan d'action ou correcteur. De telles modifications doivent évidemment être pleinement justifiées.

L'article 18 ne dispense pas la municipalité de devoir faire une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant de réaliser des travaux visés par cet article.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I – SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Le champ d'application du Règlement vise particulièrement les municipalités (ou régies intermunicipales), mais peut aussi viser des personnes agissant à titre de concessionnaires pour une municipalité. Ces personnes pourraient être des personnes physiques.

Les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 20 à 23 peuvent s'appliquer aux municipalités qui contreviennent à la disposition réglementaire, mais pourraient aussi s'appliquer à une personne physique responsable du non-respect par ses actes ou sa négligence, le tout conformément aux règles prévues à cet effet.

Par « personne physique », on entend un opérateur de station d'épuration ou toute autre personne qui est affectée aux tâches reliées aux OMAEU (compilation des débordements, transmission des données par le système de suivi informatisé, etc.).

Dans le cas d'une violation d'une norme ou d'une exigence spécifiée dans l'attestation d'assainissement, ce sont les sanctions administratives pécuniaires prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement qui s'appliquent (notamment celles prévues aux articles 115.13 à 115.28).

Article 19

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ peut être imposée à une personne physique qui n'exhibe pas sur demande son certificat de qualification exigé en vertu de l'article 11.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 19

La référence à un non-respect de l'article 11 implique que des pénalités peuvent être imposées à l'opérateur d'une station d'épuration qui ne détient pas son certificat de qualification ou refuse de l'exhiber.

L'article 19 n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 2017, comme indiqué à l'article 38.

Article 20

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui, en contravention au présent règlement :

1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information, plan ou rapport ou ne respecte pas les délais ou les conditions fixés pour leur production si aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement;

2° fait défaut de constituer, conserver et tenir son registre conformément à l'article 14.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 20

L'article 20 permet l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire lorsqu'il y a manquement à certaines obligations du Règlement qui ne sont pas couvertes par d'autres sanctions administratives pécuniaires. Il permet aussi l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire lorsqu'il y a manquement à l'article 14.

Article 21

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1° de mesurer le débit des eaux usées de son ouvrage conformément à l'article 4 et d'utiliser l'appareil visé à cet article;

2° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 7 ou de répertorier un débordement d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9;

3° d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées de son ouvrage conformément au deuxième alinéa de l'article 9;

4° de faire exécuter l'opération et le suivi de fonctionnement d'un ouvrage par une personne compétente en vertu de l'article 10;

5° d'aviser le ministre sans délai de toute modification ayant pour effet de modifier les conditions d'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 16.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 21

L'article 21 permet l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire lorsqu'il y a manquement à divers articles du Règlement.

Article 22

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1° de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil exigé en vertu du présent Règlement;

2° d'étalonner l'appareil visé à l'article 4 au moins une fois par année.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 22

L'article 22 permet l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire lorsqu'il y a défaut de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil exigé en vertu du Règlement, incluant l'appareil de mesure de débit visé à l'article 4 et les appareils visés à l'article 9 (repère visuel et appareil permettant d'enregistrer les débordements). Il permet aussi l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire lorsque l'appareil de mesure de débit visé à l'article 4 n'est pas étalonné au moins une fois par année.

Article 23

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

1° qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire sans être relié à une station d'épuration contrairement à l'article 5;

2° qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7;

3° dont l'ouvrage subi un débordement ou une dérivation d'eaux usées en temps sec contrairement à l'article 8;

4° qui fait défaut d'aviser le ministre des événements visés au premier alinéa de l'article 15;

5° qui ne respecte pas les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets d'un débordement, d'une défaillance d'équipement ou d'une dérivation conformément au quatrième alinéa de l'article 15.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 23

Pour les réseaux d'égout existants qui, à l'entrée en vigueur du Règlement, n'avaient pas de station d'épuration ou n'étaient dotés que d'un système de dégrillage, le paragraphe 1° de l'article 23 ne sera en application qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, comme le prescrit l'article 30.

En application de l'article 29, les normes de rejet prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une station d'épuration visée à l'annexe III jusqu'à la réalisation de travaux visant l'agrandissement, la modernisation ou le remplacement de sa station ou, au plus tard, jusqu'à la date mentionnée à l'annexe III, à la condition, dans tous les cas, que l'exploitant respecte le contenu de son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre. D'ici là, l'exploitant doit respecter ses normes de rejet actuelles (qui seront plus tard inscrites dans son attestation d'assainissement).

En application du paragraphe 5° de l'article 23, si le MDDELCC a demandé à la municipalité d'apporter des changements aux mesures qu'elle avait planifiées dans son avis pour atténuer ou éliminer les effets du débordement, de la défaillance ou de la dérivation, la municipalité doit avoir accepté d'apporter ces changements pour que le MDDELCC puisse appliquer une sanction administrative pécuniaire pour le non-respect des mesures demandées par le MDDELCC. Si la municipalité refuse d'apporter les changements demandés par le MDDELCC, ce dernier peut émettre une ordonnance.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION II – SANCTIONS PÉNALES

Le champ d'application du Règlement vise particulièrement les municipalités (ou régies intermunicipales), mais peut aussi viser des personnes agissant à titre de concessionnaires pour une municipalité. Ces personnes pourraient être des personnes physiques.

Les sanctions pénales prévues aux articles 24 à 28 peuvent s'appliquer aux municipalités qui contreviennent à la disposition réglementaire, mais pourraient aussi s'appliquer à une personne physique responsable du non-respect par ses actes ou sa négligence, le tout conformément aux règles prévues à cet effet.

Par « personne physique », on entend un opérateur de station d'épuration ou toute autre personne qui est affectée aux tâches reliées aux OMAEU (compilation des débordements, transmission des données par le système de suivi informatisé, etc.).

Les sanctions pénales associées aux articles de la section II découlent de poursuites pénales.

Dans le cas d'une violation d'une norme ou d'une exigence spécifiée dans l'attestation d'assainissement, ce sont les sanctions pénales prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement qui s'appliquent (notamment celles prévues aux articles 115.29 à 115.47).

Article 24

Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de :

1° transmettre un rapport conformément aux articles 12 et 13 ou de respecter les délais ou les conditions fixés pour leur production;

2° constituer, conserver et tenir son registre conformément à l'article 14;

3° respecter une obligation imposée par le présent règlement qui n'est pas autrement sanctionnée par la présente section ou la section XIII.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 24

L'article 24 permet l'imposition d'une sanction pénale lorsqu'il y a manquement aux articles 12, 13 ou 14 du Règlement ou à certaines obligations du Règlement qui ne sont pas couvertes par d'autres sanctions pénales.

Article 25

Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1° de mesurer le débit des eaux usées de son ouvrage conformément à l'article 4 et d'utiliser l'appareil visé à cet article;

2° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 7 ou de répertorier un débordement d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9;

3° d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées de son ouvrage conformément au deuxième alinéa de l'article 9;

4° de faire exécuter l'opération et le suivi de fonctionnement d'un ouvrage par une personne compétente en vertu de l'article 10;

5° d'aviser le ministre sans délai de toute modification ayant pour effet de modifier les conditions d'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 16.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 25

L'article 25 permet l'imposition d'une sanction pénale lorsqu'il y a manquement à divers articles du Règlement.

Article 26

Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1° de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil exigé en vertu du présent règlement;

2° d'étalonner l'appareil visé à l'article 4 au moins une fois par année.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 26

L'article 26 permet l'imposition d'une sanction pénale lorsqu'il y a défaut de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil exigé en vertu du Règlement, incluant l'appareil de mesure de débit visé à l'article 4 et les appareils visés à l'article 9 (repère visuel et appareil permettant d'enregistrer les débordements). Il permet aussi l'imposition d'une sanction pénale lorsque l'appareil de mesure de débit visé à l'article 4 n'est pas étalonné au moins une fois par année.

Article 27

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fournit une information qu'il sait fausse ou trompeuse.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 27

L'article 27 permet l'imposition d'une sanction pénale lorsque l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées fournit une information qu'il sait fausse ou trompeuse.

Article 28

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

1° qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire sans être relié à une station d'épuration contrairement à l'article 5;

2° qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7;

3° dont l'ouvrage subi un débordement ou une dérivation d'eaux usées en temps sec contrairement à l'article 8;

4° qui fait défaut d'aviser le ministre des événements visés au premier alinéa de l'article 15;

5° qui ne respecte pas les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets d'un débordement, d'une défaillance d'équipement ou d'une dérivation conformément au quatrième alinéa de l'article 15.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 28

L'article 28 permet l'imposition d'une sanction pénale lorsqu'il y a manquement à divers articles du Règlement.

Pour les réseaux d'égout existants qui, à l'entrée en vigueur du Règlement, n'avaient pas de station d'épuration ou n'étaient dotés que d'un système de dégrillage, le paragraphe 1° de l'article 28 ne sera en application qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, comme il est prescrit à l'article 30.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le champ d'application du Règlement vise particulièrement les municipalités (ou régies intermunicipales), mais peut aussi viser des personnes agissant à titre de concessionnaires pour une municipalité. Ces personnes pourraient être des personnes physiques.

Les sanctions prévues aux articles 32 à 37 peuvent s'appliquer aux municipalités qui contreviennent à la disposition réglementaire, mais pourraient aussi s'appliquer à une personne physique responsable du non-respect par ses actes ou sa négligence, le tout conformément aux règles prévues à cet effet.

Par « personne physique », on entend un opérateur de station d'épuration ou toute autre personne qui est affectée aux tâches reliées aux OMAEU (compilation des débordements, transmission des données par le système de suivi informatisé, etc.).

Article 29

L'exploitant de toute station d'épuration mentionnée à l'annexe III doit transmettre au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 et un calendrier pour assurer la mise en œuvre de ces mesures.

L'échéance de transmission du plan d'action et du calendrier de mise en œuvre est fixée à l'annexe III.

Les normes de rejet prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une station d'épuration visée à l'annexe III jusqu'à la réalisation de travaux visant l'agrandissement, la modernisation ou le remplacement de sa station ou au plus tard, jusqu'à la date mentionnée à l'annexe III, à la condition, dans tous les cas, que l'exploitant respecte le contenu de son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre.

L'exploitant visé doit conserver son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre dans le registre prévu à l'article 14.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 29

Le plan d'action doit décrire toutes les étapes de réalisation prévues pour permettre de se conformer aux normes à atteindre avant l'échéance inscrite à l'annexe III ainsi que le calendrier de mise en œuvre présentant les dates d'échéance pour la réalisation de chacune de ces étapes. Le plan doit décrire tous les travaux requis, incluant les mesures, les relevés, les études, les plans et devis, les travaux de construction et la mise en route de la station d'épuration, et prévoir tous les délais administratifs. Le plan d'action doit être complet et réaliste. Sinon, un programme correcteur peut être imposé par le MDDELCC dans l'attestation d'assainissement.

À noter que dans certains cas, il est possible que le MDDELCC fixe des normes de rejet à atteindre plus sévères que celles prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6, ou des normes portant sur d'autres paramètres.

Le troisième alinéa précise les modalités d'application de l'article 6 lorsqu'une station d'épuration est visée à l'annexe III. Outre le respect du plan d'action et du calendrier de mise en œuvre, l'exploitant devra se conformer aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 ou à des normes de rejet plus sévères, le cas échéant, si un projet d'agrandissement, de modernisation ou de remplacement de sa station d'épuration est réalisé avant la date de fin de l'exemption de l'annexe III.

Par projet d'agrandissement, de modernisation ou de remplacement, on entend les projets d'importance qui modifient significativement la capacité ou les performances du procédé de traitement des eaux usées, ou qui remplacent une partie ou l'ensemble du procédé. L'ajout de la désinfection, de la déphosphatation, de déflecteurs ou d'autres équipements qui améliorent les performances sans changer l'essentiel du procédé principal en place n'est pas visé. L'objectif ici est d'être cohérent avec l'application de la [Position sur les normes de performance de la Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales](#) du MDDELCC.

Durant la période de transition, l'exploitant doit respecter ses normes de rejet actuelles (qui seront plus tard inscrites dans son attestation d'assainissement). L'article 29 n'exempte pas les stations d'épuration visées à l'annexe III de se conformer aux autres exigences du Règlement, notamment de respecter la norme de pH (paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6) et de ne pas présenter de toxicité aiguë (article 7).

Les municipalités doivent respecter leurs plans d'action et les calendriers de mise en œuvre qui leur sont associés. Dans le cas contraire, des sanctions peuvent être imposées en vertu des articles 34 ou 37 du Règlement, et les normes des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 commencent tout de suite à s'appliquer.

Article 30

Malgré l'article 5, l'exploitant d'un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire, qui le 11 janvier 2014 n'est pas relié à une station d'épuration, peut poursuivre l'exploitation de son réseau. Il doit toutefois aménager une station d'épuration reliée à son réseau au plus tard le 31 décembre 2020.

Entre-temps, il doit transmettre au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 et un calendrier de mise en œuvre de ces mesures au plus tard le 31 décembre 2015. Il est tenu de les conserver dans le registre prévu à l'article 14.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 30

L'article 30 établit que pour les municipalités n'ayant pas de station d'épuration, un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2020 est accordé afin d'en construire une. Entre-temps, l'exploitant peut poursuivre l'exploitation de son réseau d'égout.

Toutefois, le [Guide de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) spécifie que le MDDELCC n'autorise pas d'extension du réseau d'égout lorsque celui-ci n'est pas raccordé à une station d'épuration, à moins qu'une convention de réalisation ait été signée avec le MAMOT et qu'un règlement d'emprunt ait été adopté. Cette disposition du guide ne s'applique toutefois pas aux réseaux d'égout dotés d'une station de dégrillage.

Le plan d'action doit décrire toutes les étapes de réalisation prévues pour permettre de se conformer aux normes à atteindre avant le 31 décembre 2020 ainsi que le calendrier de mise en œuvre présentant les dates d'échéance pour la réalisation de chacune de ces étapes. Le plan doit décrire tous les travaux requis, incluant les mesures, les relevés, les études, les plans et devis, les travaux de construction et la mise en route de la station d'épuration, et prévoir tous les délais administratifs. Le plan d'action doit être complet et réaliste. À noter que dans certains cas, il est possible que le MDDELCC fixe des normes de rejet à atteindre plus sévères que celles prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6, ou des normes portant sur d'autres paramètres.

Les municipalités doivent respecter leurs plans d'action et les calendriers de mise en œuvre qui leur sont associés. Dans le cas contraire, des sanctions peuvent être imposées en vertu des articles 34 ou 37 du Règlement.

Article 31

L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit installer, au plus tard le 31 décembre 2015, un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées à chacun de ses ouvrages de surverse qui ont connus au moins un débordement non causé par un cas d'urgence au cours des trois années précédant le 11 janvier 2014. L'appareil doit permettre d'enregistrer la fréquence des débordements, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 31

L'article 31 vise tous les ouvrages de surverse qui ont connu un débordement autre qu'un débordement d'urgence. Puisqu'un repère visuel n'est pas un équipement adéquat pour évaluer la fréquence des débordements sur une base quotidienne, il doit être remplacé par un appareil qui permet d'enregistrer la fréquence des débordements, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne (enregistreur).

Les ouvrages de surverse qui n'ont pas connu de débordement ou qui n'ont connu que des débordements d'urgence ne sont pas visés par cet article, mais dans les cas où un nombre élevé de débordements d'urgence aura été noté, une étude pourrait être exigée dans l'attestation d'assainissement pour cerner les causes et déterminer les correctifs à apporter. Un nombre élevé de débordements d'urgence dénote un problème qui devrait être corrigé. À la suite de cette étude, il pourrait être demandé d'installer un enregistreur (programme correcteur défini dans l'attestation d'assainissement), même si les débordements ont supposément été causés par des urgences.

Pour s'assurer de ne pas être en situation de non-conformité, une redondance d'équipement est nécessaire. Un deuxième équipement est donc requis. Ce deuxième équipement peut être un repère visuel ou un enregistreur.

Article 32

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ pour une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de :

1° transmettre au ministre le plan d'action et le calendrier de mise en œuvre prévus aux articles 29 et 30 ou de respecter le délai prévu pour leur transmission;

2° conserver, dans le registre prévu à l'article 14, son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre conformément aux articles 29 et 30.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 32

L'article 32 permet au MDDELCC d'imposer une sanction administrative pécuniaire lorsque les délais prévus pour la transmission des plans d'action, qui apparaissent à l'annexe III ou à l'article 30 pour les municipalités n'ayant pas de station d'épuration, ne sont pas respectés. Il permet aussi d'imposer une sanction administrative pécuniaire lorsque l'exploitant ne conserve pas ce plan dans son registre.

Article 33

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées de son ouvrage contrairement à l'article 31.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 33

L'article 33 permet d'imposer une sanction administrative pécuniaire à quiconque contrevient à l'article 31 du Règlement.

Article 34

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1° de respecter les plans d'action prévus aux articles 29 et 30 et les calendriers de mise en œuvre qui leur sont associés;

2° d'aménager une station d'épuration contrairement à l'article 30.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 34

L'article 34 permet au MDDELCC d'imposer une sanction administrative pécuniaire lorsqu'un plan d'action n'est pas respecté ou lorsque l'exploitant n'aménage pas une station d'épuration à l'intérieur du délai prescrit à l'article 30.

Le plan d'action et son calendrier de mise en œuvre doivent être respectés afin d'assurer que les stations d'épuration visées à l'annexe III du Règlement respectent, au minimum, les normes de rejet prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 avant l'échéance prévue et que les municipalités n'ayant pas de station d'épuration sont en mesure d'en exploiter une au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 35

Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 4 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de :

1° transmettre au ministre le plan d'action et le calendrier de mise en œuvre prévus aux articles 29 et 30 ou de respecter les délais fixés pour leur transmission;

2° conserver, dans le registre prévu à l'article 14, son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre conformément aux articles 29 et 30.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 35

L'article 35 permet au MDDELCC d'imposer une sanction pénale lorsque les délais prévus pour la transmission des plans d'action, qui apparaissent à l'annexe III ou à l'article 30 pour les municipalités n'ayant pas de station d'épuration, ne sont pas respectés. Il permet aussi d'imposer une sanction pénale lorsque l'exploitant ne conserve pas ce plan dans son registre.

Article 36

Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées de son ouvrage contrairement à l'article 31.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 36

L'article 36 permet d'imposer une sanction pénale à quiconque contrevient à l'article 31 du Règlement.

Article 37

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui :

1° ne respecte pas les plans d'action prévus aux articles 29 et 30 et les calendriers de mise en œuvre qui leur sont associés;

2° fait défaut d'aménager une station d'épuration contrairement à l'article 30.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 37

L'article 37 permet au MDDELCC d'imposer une sanction pénale lorsqu'un plan d'action n'est pas respecté ou lorsque l'exploitant n'aménage pas une station d'épuration à l'intérieur du délai prescrit à l'article 30.

Le plan d'action et son calendrier de mise en œuvre doivent être respectés afin d'assurer que les stations d'épuration visées à l'annexe III du Règlement respectent, au minimum, les normes de rejet prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 avant l'échéance prévue et que les municipalités n'ayant pas de station d'épuration sont en mesure d'en exploiter une au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 38

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2014, à l'exception :

1° de l'article 3 qui entre en vigueur le 27 décembre 2013;

2° des articles 10 et 11 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 38

L'article 3 permet d'appliquer aux catégories d'OMAEU définies à l'article 2 du Règlement la sous-section 2 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (articles 31.32 à 31.40) qui concerne la délivrance d'une attestation d'assainissement à toute municipalité qui exploite des OMAEU. Il permet donc d'assujettir des catégories de stations d'épuration municipales aux attestations d'assainissement.

Les articles 10 et 11 concernent la compétence du personnel affecté à l'opération d'une station d'épuration et au suivi de son fonctionnement. Un délai est accordé avant leur application pour permettre la mise sur pied du programme de qualification par Emploi-Québec et permettre aux opérateurs déjà en place de se qualifier.

ANNEXE I

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES NORMES DE REJET DE L'EFFLUENT D'UNE STATION D'ÉPURATION

Article 1

La conformité aux normes relatives à la DBO₅C et aux MES prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 s'évalue par le prélèvement d'échantillons de l'effluent d'une station d'épuration aux fréquences apparaissant au tableau 1, selon la catégorie de station d'épuration concernée.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 1

Le tableau 1 (voir à la fin de la présente section) indique le suivi minimal exigé par le Règlement pour vérifier la conformité aux normes de DBO₅C et de MES. Certaines stations d'épuration devaient, à partir du 11 janvier 2014, ajuster leurs programmes de suivi pour s'assurer de respecter le contenu minimal du Règlement. Le programme de suivi uniformisé des stations d'épuration a été ajusté pour tenir compte des exigences minimales du Règlement (voir le document [Suivi d'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#)) et les modifications ont été intégrées dans SOMAEU.

De plus, les exploitants doivent continuer à respecter les autres exigences de suivi qui apparaissent dans SOMAEU. Ces exigences de suivi se retrouveront plus tard dans les attestations d'assainissement.

Article 2

Tous les échantillons prélevés doivent être analysés par des laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 2

Toutes les analyses servant à vérifier la conformité à une norme réglementaire doivent être réalisées par un laboratoire accrédité. D'autres analyses devront aussi être réalisées par un laboratoire accrédité, tel qu'il est décrit dans le document [Suivi d'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#). Ces analyses ont été intégrées dans SOMAEU. Les exigences propres à la station d'épuration se retrouveront plus tard dans les attestations d'assainissement.

Le laboratoire de la municipalité devra obtenir une accréditation du CEAEQ pour les paramètres qu'il désire analyser lui-même.

Article 3

Les résultats des analyses des échantillons prélevés sont compilés de manière à établir une moyenne de ces résultats pour les périodes apparaissant au tableau 1, selon la catégorie de station d'épuration concernée.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 3

Le respect des normes de rejet se vérifie à partir de la moyenne de tous les résultats obtenus par un laboratoire accrédité durant la période indiquée au tableau 1. En effet, le suivi inscrit à l'attestation d'assainissement (ou dans SOMAEU) peut exiger plus d'analyses que ce qu'exige le Règlement, ou la municipalité peut décider d'elle-même d'en réaliser plus. Il ne faut évidemment pas que la municipalité n'utilise que les résultats qui l'avantagent.

Article 4

Le laboratoire produit un certificat d'analyse qu'il transmet à l'exploitant de la station d'épuration concernée.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 4

Le certificat d'analyse devra être conservé et versé au registre de l'exploitant.

Article 5

La conformité aux normes relatives au pH prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6 s'évalue par la prise de mesures ponctuelles de l'effluent d'une station d'épuration aux fréquences apparaissant au tableau 1, selon la catégorie de station d'épuration concernée.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 5

La mesure de pH doit être prise lors de l'échantillonnage pour l'analyse de l'azote ammoniacal afin de pouvoir, entre autres, déterminer la valeur aiguë finale à l'effluent.

Article 6

Les mesures de pH sont prises sur place à l'aide d'un appareil de mesure permettant d'évaluer le pH avec une précision au dixième d'unité.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 6

Un appareil portatif utilisé par un opérateur qualifié est acceptable pour la mesure du pH. Il devra toutefois être étalonné à chaque mesure, selon les spécifications du fabricant.

Article 7

Les échantillons prélevés et les mesures prises pendant la période de vidange périodique d'une station d'épuration de type étang non aéré, peu importe la catégorie de station d'épuration à laquelle elle appartient, doivent l'être après le premier tiers et après le deuxième tiers de chacune des périodes de vidange.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 7

Les exploitants d'étangs non aérés qui procèdent par vidanges périodiques annuelles à l'automne ou semestrielles au printemps et à l'automne ne peuvent évidemment pas réaliser le suivi exigé au tableau 1. Ils doivent prélever des échantillons durant les périodes où il y a rejet dans l'environnement, c'est-à-dire durant les vidanges périodiques. Les périodes d'échantillonnage spécifiées ont été conçues pour répartir la prise d'échantillons et pour s'assurer de ne pas seulement échantillonner la partie aval des étangs, c'est-à-dire celle qui a séjourné le plus longtemps.

Article 8

Les fréquences ainsi que les périodes de calcul des moyennes prévues par le tableau 1 ne s'appliquent pas si l'exploitant d'une station d'épuration est titulaire d'une attestation d'assainissement délivrée en vertu de l'article 31.33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et que cette attestation prévoit des fréquences et des périodes de calcul différentes permettant d'assurer un suivi périodique plus sévère que celui prévu au tableau 1.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 8

Le programme de suivi propre à la station d'épuration sera précisé dans les attestations d'assainissement. Il pourra comprendre des fréquences plus grandes que celles du Règlement et l'analyse d'autres paramètres. Ces exigences ont préséance sur celles du Règlement.

Tableau 1**Suivi minimal de la conformité aux normes de rejet**

Catégorie de station d'épuration	Fréquence d'échantillonnage	Période pour le calcul des moyennes (DBO₅C et MES)*
<i>Très petite taille :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Station de type « étang » • Station dont le débit moyen est inférieur à 100 m³ par jour • Autres types de station 	<i>Mensuelle</i> <i>Mensuelle</i> <i>Mensuelle</i>	<i>Annuelle</i> <i>Annuelle</i> <i>Trimestrielle</i>
<i>Petite taille :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Station de type « étang » • Autres types de station 	<i>Mensuelle</i> <i>Mensuelle</i>	<i>Annuelle</i> <i>Trimestrielle</i>
<i>Moyenne taille</i>	<i>Aux deux semaines</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Grande taille</i>	<i>Hebdomadaire</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Très grande taille :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Station de type « étang » • Autres types de station 	<i>3 jours par semaine</i> <i>5 jours par semaine</i>	<i>Mensuelle</i> <i>Mensuelle</i>

* Pour vérifier le respect des normes relatives à la DBO₅C et aux MES, la moyenne doit être calculée à partir de l'ensemble des résultats obtenus, même si le nombre de ces résultats est plus élevé que ce qui est exigé dans le tableau.

NOTE EXPLICATIVE – TABLEAU 1

L'intervalle entre deux périodes d'échantillonnage doit être le suivant :

- les prélèvements trimestriels doivent être espacés d'au moins 2 mois;
- les prélèvements mensuels doivent être espacés d'au moins 14 jours;
- les prélèvements aux 2 semaines doivent être espacés d'au moins 7 jours;
- les prélèvements hebdomadaires doivent être espacés d'au moins 5 jours;
- les prélèvements 3 jours/semaine doivent être espacés d'au moins 24 heures.

On peut consulter le nouveau programme de suivi uniformisé des stations d'épuration sur le site Web du MDDELCC (voir le document [Suivi d'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#)). Ce programme définit notamment huit sous-catégories de suivi d'OMAEU (voir le tableau de la page suivante).

Taille de la station d'épuration	Débit moyen annuel ¹	Catégorie de suivi
Très petite	$10 \text{ m}^3/\text{d} < Q < 100 \text{ m}^3/\text{d}$	1
	$100 \text{ m}^3/\text{d} \leq Q \leq 500 \text{ m}^3/\text{d}$	2
Petite	$500 \text{ m}^3/\text{d} < Q \leq 2\,500 \text{ m}^3/\text{d}$	3
Très petite et petite avec apport industriel	$10 \text{ m}^3/\text{d} < Q \leq 2\,500 \text{ m}^3/\text{d}$	4
Moyenne	$2\,500 \text{ m}^3/\text{d} < Q \leq 17\,500 \text{ m}^3/\text{d}$	5
Grande	$17\,500 \text{ m}^3/\text{d} < Q \leq 50\,000 \text{ m}^3/\text{d}$	6
Très grande	$50\,000 \text{ m}^3/\text{d} < Q \leq 100\,000 \text{ m}^3/\text{d}$	7
	$Q > 100\,000 \text{ m}^3/\text{d}$	8

Note 1 : Le débit moyen annuel est calculé en fonction des trois (3) dernières années civiles d'exploitation. La taille de la station d'épuration est révisée lors du renouvellement ou de la modification de l'attestation d'assainissement.

ANNEXE II

ESSAI DE TOXICITÉ DE L'EFFLUENT D'UNE STATION D'ÉPURATION

Article 1

*L'effluent d'une station d'épuration doit faire l'objet d'un essai de toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) et un autre pour la daphnie *Daphnia magna*, réalisé sur un échantillon conformément à la plus récente version des méthodes suivantes :*

1° pour la truite arc-en-ciel : la méthode d'essai biologique SPE 1/RM/13 « Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel » publiée par Environnement Canada, réalisée selon le mode opératoire à concentration unique ou celui à concentrations multiples, selon le cas;

*2° pour la daphnie : la méthode de toxicité létale MA.500 – D.mag 1.1 « Détermination de la toxicité létale CL50 48h *Daphnia magna* » publiée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.*

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 1

Seules les stations d'épuration de taille moyenne, grande ou très grande sont assujetties à l'article 1 de l'annexe II (stations dont le débit moyen annuel est supérieur à 2 500 m³ par jour et stations de 10 à 2 500 m³ par jour avec un apport industriel de plus de 5 % du débit total). À moins d'être spécifiée dans l'attestation d'assainissement, aucune fréquence d'essai n'est établie pour la toxicité aiguë des autres stations d'épuration. Les exploitants de ces stations d'épuration doivent tout de même veiller à ce que leurs effluents ne présentent pas de toxicité aiguë.

Il s'agit d'une nouvelle exigence pour les stations d'épuration visées et elle s'applique depuis le 11 janvier 2014. Elle sera incluse dans le programme de suivi propre à la station d'épuration qui sera précisé dans les attestations d'assainissement.

Article 2

Les essais de toxicité aiguë sont effectués aux fréquences suivantes, selon la catégorie de station d'épuration concernée, à moins que des fréquences différentes ne soient prévues à l'attestation d'assainissement délivrée en vertu de l'article 31.33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées concerné :

Exigences d'essais de toxicité aiguë

Catégorie de la station d'épuration	Essais de toxicité aiguë	Fréquence des essais de toxicité aiguë
Moyenne taille	-Truite arc-en-ciel <u>-Daphnia magna</u>	Trimestrielle ¹
Grande taille	-Truite arc-en-ciel <u>-Daphnia magna</u>	Trimestrielle ¹
Très grande taille	-Truite arc-en-ciel <u>-Daphnia magna</u>	Mensuelle ²

1. Les essais trimestriels doivent être espacés d'au moins 2 mois.
2. Les essais mensuels doivent être espacés d'au moins 3 semaines.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 2

Des exigences différentes pourraient être précisées dans l'attestation d'assainissement. Ces exigences ont préséance sur celles du Règlement et ne peuvent qu'être plus sévères. Bien que le Règlement ne prévoise pas d'exigences de suivi de la toxicité aiguë pour les stations d'épuration de très petite taille et de petite taille, l'attestation d'assainissement pourra prévoir un tel suivi, si cela est jugé nécessaire.

Les échantillonnages pour les paramètres physico-chimiques et les essais de toxicité doivent se faire au cours de la même journée, quelle que soit la fréquence applicable. Par exemple, pour les stations d'épuration de grande taille, l'échantillonnage hebdomadaire pour la DBO₅C et les MES et l'échantillonnage trimestriel pour la toxicité aiguë doivent se faire simultanément.

Article 3

Si un résultat positif est obtenu pour un essai de toxicité aiguë, l'exploitant doit procéder, dans les 7 jours, à un deuxième essai sur la même espèce. Si le résultat de ce deuxième essai est négatif, il doit procéder à un troisième essai sur la même espèce, dans les 7 jours, pour déterminer le résultat final de l'essai.

Les deuxième et troisième essais doivent être réalisés, pour la truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss), selon le mode opératoire à concentrations multiples de la méthode prévue au paragraphe 1° de l'article 1.

NOTE EXPLICATIVE – ARTICLE 3

Un résultat d'essai de toxicité aiguë est considéré comme positif si le taux de mortalité des organismes exposés à l'effluent non dilué est de plus de 50 %. Les essais supplémentaires prévus au premier alinéa de l'article 3 ont pour but de confirmer ou non la toxicité mesurée sur l'un ou l'autre des deux organismes. Ces essais doivent débiter dans les sept jours suivants l'obtention des résultats de l'essai précédent. La toxicité est considérée comme étant confirmée lorsqu'un des deux essais supplémentaires a un résultat positif.

Dans le cas d'une station d'épuration de très grande taille qui obtient un premier résultat positif et un deuxième résultat négatif, le troisième résultat peut servir d'essai régulier pour le mois suivant, si toutes les exigences du Règlement ont été respectées, et ce, même si cet essai a été réalisé suivant la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50, décrit plus bas. Toutefois, si ce troisième résultat sert aussi d'essai régulier pour le mois suivant et est positif, l'exploitant doit amorcer de nouveau le processus de reprises d'essais, comme décrit à l'article 3.

Le ou les essais supplémentaires réalisés sur la daphnie doivent être effectués avec la méthode indiquée à l'article 1.

Le ou les essais supplémentaires réalisés sur la truite arc-en-ciel doivent être effectués selon le mode opératoire « à concentrations multiples ». Ce mode opératoire permet de préciser le niveau de toxicité de l'échantillon soit en « % » d'effluent (V/V) soit en « unité toxique aiguë » (UTa). Le résultat d'un essai de toxicité aiguë exprimé en UTa s'obtient en divisant 100 % par la concentration d'effluent qui est létale pour 50 % des organismes testés (CL₅₀).

$$UTa = \frac{100 \%}{CL_{50} (\% V/V)}$$

Un taux de mortalité de 50 % des organismes exposés à l'effluent non dilué (%V/V = 100 %) correspond à 1 UTa.

Pour la truite arc-en-ciel, si un résultat positif est obtenu et qu'il est suspecté que la toxicité est due à l'azote ammoniacal, la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50² peut être combinée à la méthode d'essai biologique SPE 1/RM/13 pour éliminer l'effet de la modification du pH durant les essais et vérifier si une toxicité est tout de même présente. En effet, dans beaucoup d'échantillons d'effluent d'eaux usées, la teneur en dioxyde de carbone (CO₂) risque d'être élevée en raison d'une forte activité biologique. L'aération de ces échantillons, qui fait partie du protocole, peut provoquer l'augmentation du pH. Celle-ci est causée par la perte de CO₂ à l'atmosphère et peut modifier la toxicité de l'ammoniac présent, créant de faux positifs. La procédure de stabilisation du pH a pour but de remplacer le CO₂ perdu à cause de l'aération pour maintenir le pH durant l'essai aux valeurs où il se trouvait initialement dans les échantillons.

Selon ce qui est indiqué dans cette procédure, celle-ci peut être utilisée :

- Si l'azote ammoniacal total est mesuré dans tous les échantillons d'effluent soumis à l'essai de toxicité;
- Si un échantillon antérieur a échoué un essai de létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel;
- Si la concentration d'ammoniac non ionisé dans l'échantillon d'effluent est inférieure à 1,25 mg/L à 15 °C ou lorsque la concentration d'ammoniac total est inférieure à la concentration maximale d'ammoniac total (Y) déterminée à l'aide de la formule suivante et du pH initial de l'échantillon à 15 °C : $y = 1,25 \times (10^{(9,564 - 136,638 - pH)} + 1)$.

Qu'on utilise la procédure de stabilisation du pH ou non, l'azote ammoniacal total devrait être mesuré dans tous les échantillons d'effluent soumis à un essai de toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel. Combiné aux mesures de pH et de température réalisées durant les essais, la mesure de l'azote ammoniacal permettra de déterminer si cette substance peut être la cause de la toxicité. Cette mesure de l'azote ammoniacal peut aussi servir de résultat de suivi régulier de l'effluent de la station d'épuration.

À partir du moment où un résultat d'essai de toxicité aiguë pour la truite est positif et que les essais supplémentaires réalisés en suivant la procédure de stabilisation du pH sont négatifs, l'exploitant peut réaliser ses essais réguliers en utilisant la procédure de stabilisation du pH, pour éviter de devoir réaliser des essais supplémentaires inutilement.

Lorsque la toxicité aiguë est confirmée pour au moins une des deux espèces, l'exploitant doit déterminer si la toxicité est due à l'azote ammoniacal ou s'il s'est produit un événement à la station d'épuration (manque d'oxygène, perte de boues, rejet industriel anormal, etc.) qui peut expliquer la toxicité mesurée. Toute explication de la toxicité mesurée doit être fournie dans le rapport mensuel prévu à l'article 12 du Règlement. Une étude d'évaluation et de réduction de la toxicité pourrait éventuellement être exigée par le MDDELCC si la toxicité persiste.

² Environnement Canada. 2008. *Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d'un effluent d'eau usée chez la truite arc-en-ciel*. Centre des sciences et technologies environnementales, Direction des sciences et de la technologie, SPE 1/RM/50.

ANNEXE III

STATIONS D'ÉPURATION EXEMPTÉES DES NORMES PRÉVUES AUX PARAGRAPHERS 1° ET 2° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 6

NOM DE LA STATION D'ÉPURATION	NO. DE STATION	NIVEAU DE RISQUE	ÉCHÉANCE POUR LA TRANSMISSION DU PLAN D'ACTION	FIN DE L'EXEMPTION
ADSTOCK (SAINT-MÉTHODE)	24770-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
ASCOT-CORNER (BD)	36250-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BEAUPRÉ	21025-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BEDFORD	54360-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BOISCHATEL-L'ANGE-GARDIEN-CHÂTEAU-RICHER	21045-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BOUCHETTE	78430-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
CAMPBELL'S-BAY	80260-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
CHAMPLAIN	37220-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
DUDSWELL	41117-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
EAST-ANGUS	41060-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
FORT-COULONGE	84060-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
GRANDES-PILES	35040-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
HENRYVILLE	53200-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
HOPE	05025-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LA MALBAIE	15012-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LA SARRE	87090-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LAVAL (FABREVILLE)	64500-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
LAVAL (LAPINIÈRE)	64500-3	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
LAVERLOCHÈRE	85050-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LES ÎLES (HAVRE-AUX-MAISONS)	01030-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
L'ISLE-AUX-COUDRES	16023-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040

LONGUEUIL	56650-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
MACAMIC	84365-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
MONTRÉAL (STATION JEAN-R.-MARCOTTE)	00065-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
MONT-SAINT-PIERRE	04015-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
NEUVILLE	34007-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
PERCÉ (CAP D'ESPOIR)	02005-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
QUÉBEC (EST)	00020-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
QUÉBEC (OUEST)	00020-2	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
REPENTIGNY	62200-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
RIGAUD	72680-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
RIMOUSKI (SECTEUR DES BERGES)	10065-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
RIVIÈRE-OUELLE	14065-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
ROSEMÈRE (LORRAINE)	73025-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINT-ALBAN	34097-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-AMBROISE	94090-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-AUGUSTIN (CÔTE-NORD)	98012-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-AUGUSTIN (LAC-SAINT-JEAN)	92005-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-BRUNO	93030-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-CHARLES-GARNIER	09010-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-CLET	71045-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-DAMASE	51120-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU	57068-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER (COIN PERDU)	29130-2	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINTE-CLAIRE	19055-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINTE-CLOTILDE	68020-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040

SAINT-ELZÉAR (BONAVENTURE)	05050-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINTE-MÉLANIE	58370-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS	43400-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-GUILLAUME	42300-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	55750-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINT-JUST-DE- BRETENIÈRES	18005-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-MAGLOIRE	15200-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-MICHEL	68050-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH	14080-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-PACÔME	14070-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ROBERT-BELLARMIN	24110-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-SULPICE	62110-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-VALLIER	19117-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ZOTIQUE (AGRANDISSEMENT)	71025-2	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SEPT-ÎLES (CLARKE)	97270-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
TASCHEREAU	87042-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
VAL-D'OR (LOUVICOURT)	89008-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
VALLÉE DU RICHELIEU (BELOEIL)	57040-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030

NOTE EXPLICATIVE – ANNEXE III

Les exigences de rejet actuelles de ces stations d'épuration seront reportées dans les attestations d'assainissement tant que les correctifs n'auront pas été apportés.

Les municipalités doivent toutefois respecter leurs plans d'action et les calendriers de mise en œuvre qui leur sont associés. Dans le cas contraire, des sanctions peuvent être imposées en vertu des articles 34 ou 37 du Règlement, et les normes des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 commencent à s'appliquer.

D'autres correctifs peuvent être exigés dans l'attestation d'assainissement si la situation évolue.

LISTE DES DOCUMENTS CITÉS

Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater. 2012. 22e édition publiée par l'American Water Works Association, la Water Environment Federation et l'American Public Health Association.

Conseil canadien des ministres de l'Environnement. 2009. *Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eau usées municipales*. (http://www.ccme.ca/assets/pdf/cda_wide_strategy_mwww_final_f.pdf)

Environnement Canada. 2008. *Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d'un effluent d'eau usée chez la truite arc-en-ciel*. Centre des sciences et technologies environnementales, Direction des sciences et de la technologie, SPE 1/RM/50. (http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/ec/En49-7-1-50F.pdf)

Environnement Canada. 2000. *Méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel*. Centre des sciences et technologies environnementales, Direction des sciences et de la technologie, SPE 1/RM/13, 2e édition englobant les modifications de 2007. (http://publications.gc.ca/collections/collection_2013/ec/En49-24-1-13-fra.pdf)

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et son guide explicatif*. (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/demande-autorisation/article32/index.htm>)

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Position sur les normes de performance de la Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales*. (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/strat-pancan/index.htm>)

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. 2008. *Guide d'échantillonnage à des fins environnementales – Cahier 7 – Méthodes de mesure du débit en conduit ouvert*. Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec. (http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/debit_conduit_ouvC7.pdf)

- Addenda n° 1 : *Vérification de l'exactitude d'un système de mesure du débit ou du volume d'eau in situ à l'aide d'un appareil étalon*. (http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/ver_exact_app_etalon.pdf)
- Addenda n° 2 : *Vérification de l'exactitude d'un système de mesure du débit ou du volume d'eau dans des conduits ouverts ou sous pression - Précisions relatives au rapport à produire*. (http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/prec_rapport_ver_exact.pdf)

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. 2007. *Détermination de la toxicité létale CL50 48h Daphnia magna*. Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, MA.500 – D.mag 1.1, révisée en 2011. (<http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/methodes/pdf/MA500Dmag11.pdf>)